

ARRÊT DU TRIBUNAL (cinquième chambre)  
12 juillet 2001

Affaire T-131/00

**Robert Charles Schochaert**  
**contre**  
**Conseil de l'Union européenne**

«Fonctionnaires – Refus de promotion – Motivation –  
Examen comparatif des mérites – Recours en annulation»

Texte complet en langue française . . . . . II - 743

**Objet:** Recours ayant pour objet une demande d'annulation de la décision du Conseil de ne pas promouvoir le requérant au grade B 1 au titre de l'exercice de promotion 1999.

**Décision:** La décision du Conseil de ne pas promouvoir le requérant au grade B 1 au titre de l'exercice de promotion 1999 est annulée. Le Conseil est condamné aux dépens.

## Sommaire

*1. Fonctionnaires – Promotion – Réclamation d'un candidat non promu –  
Décision de rejet – Motivation – Portée  
(Statut des fonctionnaires, art. 25, alinéa 2, 45 et 90, § 2)*

*2. Fonctionnaires – Promotion – Pouvoir d'appréciation de l'administration –  
Contrôle juridictionnel – Limites  
(Statut des fonctionnaires, art. 45)*

*3. Fonctionnaires – Promotion – Examen comparatif des mérites – Éléments  
susceptibles d'être pris en considération – Exercice par le fonctionnaire de  
fonctions d'un niveau inférieur à celles correspondant à son grade  
(Statut des fonctionnaires, art. 5, § 1, 7, § 1, et 45)*

1. Si l'autorité investie du pouvoir de nomination n'est pas tenue de motiver les décisions de promotion à l'égard des candidats non promus, elle doit, en revanche, motiver sa décision portant rejet d'une réclamation déposée, en vertu de l'article 90, paragraphe 2, du statut, par l'un de ces candidats, la motivation de cette décision de rejetant étant censée coïncider avec la motivation de la décision contre laquelle la réclamation était dirigée. Cette obligation de motivation a pour but, d'une part, de fournir à l'intéressé une indication suffisante pour apprécier le bien-fondé de l'acte lui faisant grief et l'opportunité d'introduire un recours devant le juge communautaire, et, d'autre part, de permettre à celui-ci d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision de promotion.

Dans ce contexte, satisfait à l'exigence de motivation une décision de rejet d'une réclamation qui montre clairement que l'autorité investie du pouvoir de nomination a considéré que le niveau des responsabilités liées aux fonctions de l'intéressé par rapport à celui des responsabilités correspondant aux fonctions des autres fonctionnaires susceptibles d'être promus était un des motifs pour ne pas le promouvoir.

(voir points 19 et 21)

Référence à: Cour 7 février 1990, Culin/Commission, C-343/87, Rec. p. I-225, point 13; Tribunal 18 décembre 1997, Delvaux/Commission, T-142/95, RecFP p. I-A-477 et II-1247, points 83 et 84; Tribunal 12 mai 1998, Wenk/Commission, T-159/96, RecFP p. I-A-193 et II-593, point 114

2. Aux fins de l'examen comparatif des mérites à prendre en considération dans le cadre d'une décision de promotion prévue à l'article 45 du statut, l'autorité investie du pouvoir de nomination dispose d'un large pouvoir d'appréciation et, dans ce domaine, le contrôle du juge communautaire doit se limiter à la question de savoir si, eu égard aux voies et moyens qui ont pu conduire l'administration à son appréciation, celle-ci s'est tenue dans des limites non critiquables et n'a pas usé de son pouvoir de manière manifestement erronée. Le Tribunal ne saurait donc substituer son appréciation des qualifications et mérites des fonctionnaires à celle de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(voir point 36)

Référence à: Cour 21 avril 1983, Ragusa/Commission, 282/81, Rec. p. 1245, points 9 et 13; Tribunal 27 avril 1999, Thinus/Commission, T-283/97, RecFP p. I-A-69 et II-353, point 42

3. Si le niveau des responsabilités liées aux fonctions de l'intéressé, dans certaines circonstances, peut constituer un élément qu'il convient de retenir en vue d'une promotion, notamment lorsque le fonctionnaire en cause a accepté d'exercer un emploi d'une carrière de sa catégorie ou de son cadre supérieur à la carrière à laquelle il appartient, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du statut, il ressort de la lettre et de l'esprit des articles 5 et 7 du statut ainsi que du principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires et de leur vocation à la carrière que, lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination procède à l'examen comparatif des mérites des fonctionnaires susceptibles d'être promus, elle ne peut pas exclure, a priori, ceux qui, selon elle, n'exercent pas des fonctions comportant des responsabilités suffisamment élevées pour mériter une promotion. En effet, le fait que tous les fonctionnaires ayant vocation à la promotion relèvent de la même catégorie et aient le même grade implique qu'ils sont censés avoir des emplois et des responsabilités équivalents.

(voir points 38 et 42)

Référence à: Cour 12 juillet 1973, Tontodonati/Commission, 28/72, Rec. p. 779, point 8;  
Tribunal 7 mai 1991, Jongen/Commission, T-18/90, Rec. p. II-187, point 27